

Convention relative à la mission d'accompagnement au suivi et à la mise en œuvre du Plan Climat-Air-Energie Territorial

Entre

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne, ci-après dénommé « le SDE 24 »

7, allées Tourny – 24000 PERIGUEUX

Représenté par son président, M. Philippe DUCENE,

Agissant en vertu de la délibération du comité syndical du 05 octobre 2022,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, ci-après dénommée « l'EPCI »

1 Bd Lakanal - BP 70171 – 24019 PÉRIGUEUX

Représentée par son Président, Monsieur Jacques AUZOU,

Agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), notamment ses articles 188 et 198,

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,

Vu l'article 229-25 modifié par la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre,

Vu l'article 229-26 modifié par loi n°2021-1104 du 22 août 2021 relatif à l'instruction et la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial,

Vu la délibération du Comité Syndical du SDE 24, du 1^{er} décembre 2016 portant l'assistance à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plan Climat Air Énergies Territoriaux,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Contexte

Conformément à la législation, les porteurs de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) doivent mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats des plans d'actions engagés.

C'est pourquoi le SDE 24 décide, d'une part, de mettre à disposition l'outil numérique PROSPER Actions pour réaliser le suivi des plans d'actions, et d'autre part, d'assurer l'accompagnement par l'animation du réseau PCAET de Dordogne.

2. Objet

La présente convention a pour objectif de définir l'action du SDE 24 pour l'accompagnement au suivi des PCAET.

Cet accompagnement s'articule autour de quatre axes :

1. Mettre à disposition un dispositif numérique de suivi des actions et de l'avancée stratégique des PCAET, et animer le réseau des producteurs de données
2. Animer le réseau des référents PCAET en parallèle de l'animation d'un groupe de travail avec les experts de la transition
3. Proposer un soutien technique à l'établissement du bilan à mi-parcours, appuyé pour les territoires intéressés par un bureau d'études spécialisé
4. Proposer un soutien à la révision du PCAET, via le recrutement d'un bureau d'études spécialisé

Les prestations relatives à ces quatre axes sont détaillées à l'article 3 de la présente convention.

3. Les prestations menées ou coordonnées par le SDE 24

3.1. Dispositif de suivi des actions et de l'avancée stratégique des PCAET

3.1.1. Coordination du travail sur la donnée

Le SDE24 coordonne la mise à disposition de la donnée nécessaire au suivi des PCAET (hors données locales). Nous distinguerons deux typologies de données selon leur utilisation afin de mieux cerner leurs producteurs pour une coordination efficiente :

1. La donnée d'état des lieux, c'est-à-dire les données nécessaires pour actualiser l'état des lieux du territoire afin de rendre compte non seulement de l'avancée des objectifs stratégiques mais aussi de la transformation du territoire.
2. La donnée de suivi, c'est-à-dire les données utiles au suivi des indicateurs sélectionnés pour le suivi des plans d'actions afin de rendre compte de leur réalisation dans l'optique de corrélérer leur complétude à l'avancée de la stratégie.

Le SDE 24 en qualité d'adhérent à l'AREC (Agence Régionale d'Évaluation de l'environnement et du Climat) achète la donnée d'état des lieux BEGES (Bilan Énergétique et Gaz à Effet de Serre) à l'échelle départementale pour, d'une part, la mettre à disposition des EPCI, d'autre part, la faire intégrer à l'outil de suivi des PCAET.

Le SDE24 sera l'interlocuteur des producteurs de données d'état des lieux afin de mobiliser au partage et coordonner l'intégration des données à l'outil de suivi des PCAET.

3.1.2. Aide à l'appréhension de la donnée

La disponibilité de la donnée est un facteur déterminant pour l'aide à la décision. C'est pourquoi un accompagnement à son utilisation est un prérequis.

Le SDE24 proposera des ateliers de formations dispensés par les producteurs de données. Ces ateliers sont à destination des référents PCAET afin 1/ de faciliter l'appropriation de la donnée pour l'aide à la décision et 2/ de les tenir informés des dernières mises à jour proposées par les producteurs de donnée.

3.1.3. Outilage pour le suivi PCAET

L'avancement du PCAET recommande un dispositif de suivi qui doit permettre à la fois le suivi du plan d'actions et de l'avancée de la stratégie dans l'atteinte des objectifs fixés.

Le SDE 24 met à disposition des porteurs de PCAET le logiciel PROSPER Actions (en mode SaaS – Software As A Service).

Ce logiciel comprend une interface tableau de bord dédiée au suivi des plans d'actions PCAET. Également le logiciel permet de suivre l'avancée de la stratégie en faisant le lien entre la portée des actions et la complétude des objectifs PCAET.

Une partie des données utilisées par le logiciel sont mises à disposition tel qu'explicité au point 3.1.1. L'autre partie relève de l'utilisation de l'outil de suivi et de l'apport des données locales au dispositif numérique.

Par ailleurs l'évolution des perceptions et des leviers de transition apportent à la prise de décision. C'est pourquoi le SDE 24 propose de mener une veille permanente sur de nouveaux outils qui pourraient s'avérer pertinent pour la planification.

3.2. Animation du réseau PCAET

Pour faciliter la cohésion à l'échelle départementale et créer un espace de discussion aux porteurs de PCAET le SDE 24 met en place trois types de réunions d'échanges entre référents :

Ainsi, à minima,

- Une fois par an sera organisée une table ronde pour échanger sur les retours d'expériences de la conduite de la planification. Cette réunion devra permettre de se concerter sur les besoins territoriaux pour définir une feuille de route annuelle, également pour évaluer les potentiels de mutualisation d'action ou d'achat propices à l'avancée de la transition (concrétisation d'une convention annexe), ainsi que pour identifier les experts en transition à mobiliser afin de concevoir les Ateliers de la Transition.
- Les Ateliers de la Transition seront des journées thématiques dédiées aux référents et élus PCAET à raison de 2 à 3 par an en fonction des besoins identifiés en table ronde.
- Afin de faire le lien entre les experts de la transition et les territoires, le SDE 24 intégrera un réseau d'experts impliqués dans la transition dans l'optique de les faire intervenir sur leurs domaines de compétences respectifs à la fois au travers des Ateliers de la Transition et par le biais de groupe de travail.

Aussi, le SDE 24 propose une plateforme PCAET hébergée sur son site afin de pouvoir partager de l'information aux élus et référents PCAET. Cette plateforme est une bibliothèque de documents et de liens en rapports aux thématiques PCAET afin de faciliter les échanges et la diffusion de la connaissance.

3.3. Le bilan à mi-parcours

Le bilan à mi-parcours doit être réalisé 3 ans après l'approbation du PCAET. Cette étape permet d'engager une première évaluation de la mise en œuvre du PCAET. D'une part, il consiste à chiffrer l'avancée du territoire dans ses objectifs de transition. D'autre part, il s'agit d'engager une réflexion critique sur le plan d'actions et d'évaluer la conduite des actions.

3.3.1. Soutien à la réalisation de l'état des lieux

Le SDE 24 accompagne le référent PCAET dans la réalisation de l'état des lieux de l'avancement, notamment en capitalisant la donnée disponible via les dispositifs de suivi (cf. point 3.1.1). Cet accompagnement pourra se faire par le biais de journée de terrain, en moyenne 2 par an.

3.3.2. Contractualisation avec un bureau d'études

La phase de bilan à mi-parcours peut nécessiter l'appui d'un bureau d'étude :

- Notamment pour organiser de la concertation autour de cet exercice,
- Également pour accompagner à la médiation,
- Enfin pour aider le référent dans la rédaction des rapports demandés.

Le SDE24 accompagnera le territoire dans ses interactions avec le bureau d'étude.

3.4. Révision du PCAET

La révision intervient au terme, 6 ans après l'approbation du PCAET.

La révision est une étape importante du PCAET qui permet de remobiliser le territoire et de relancer la concertation pour établir un nouveau plan d'action pour l'atteinte des objectifs sur les six années à venir. Cette étape est un renouvellement du PCAET qui capitalise les efforts de l'avancement des objectifs de la stratégie précédente.

D'une part, la révision consiste à chiffrer l'avancée du territoire dans ses objectifs de transition. D'autre part, il s'agit d'engager une réflexion critique sur le plan d'action et d'évaluer la conduite des actions.

3.4.1. Contractualisation avec un bureau d'études

La phase de révision requiert l'appui d'un bureau d'étude. Il s'agit de reprendre un travail de diagnostic, de définition d'une nouvelle stratégie et du plan d'action qui permettra d'atteindre ses objectifs.

Le SDE24 accompagnera le territoire dans ses interactions avec le bureau d'étude.

4. Les engagements de l'EPCI

4.1. La donnée

Le référent PCAET s'engage à produire et faire remonter la donnée locale de son territoire (hors données collectées auprès des producteurs départementaux) pour l'intégrer au dispositif de suivi.

4.2. L'outillage

Le référent PCAET complétera le dispositif de suivi avec la donnée locale pour faciliter l'étude de l'avancement de son plan d'action.

Également le porteur de PCAET s'engage par la signature de cette convention à participer activement à utiliser l'outil PROSPER Actions pour catalyser le suivi de l'avancement de son plan d'action.

En ce qui concerne l'utilisation de l'outil de suivi, le porteur de PCAET s'engage à préserver la confidentialité de son accès utilisateur à l'outil PROSPER Actions pour une utilisation pérenne et efficiente de l'outil.

L'EPCI autorise le SDE24 à consolider les informations d'avancement de son PCAET avec celui des autres territoires pour une vision départementale des objectifs de transition et l'intégration des objectifs locaux au Schéma Directeur des Énergies.

4.3. Animation

La collectivité est force de proposition dans les groupes de travail PCAET organisés par le SDE 24.

5. Echange de données

Le porteur de PCAET s'engage à partager l'ensemble des données et des résultats d'études antérieures et courantes nécessaires à la réalisation du suivi du PCAET avec le prestataire du dispositif de suivi, par le biais du SDE 24.

Le SDE 24 livrera aux porteurs de PCAET, au travers de l'outil, la synthèse et la mise en forme des données conventionnées avec l'Agence Régionale d'Evaluation environnement et Climat (AREC), ainsi que les données des producteurs départementaux mobilisés et coordonnées par le SDE 24, sous réserve du RGPD et autres réglementations en vigueur.

Dans le cadre du contrat relatif à l'acquisition et à l'utilisation de PROSPER Actions, le SDE 24 concède les droits d'utilisation des données PCAET au prestataire pour les rendre disponibles au porteur de PCAET via l'accès au logiciel.

6. Calendrier

La signature de la présente convention rend effective la présente convention.

7. Participation financière

7.1. Calcul de la participation forfaitaire

La participation forfaitaire couvre l'ensemble des prestations décrites (hors prestations externes) dans la présente convention. Elle est calculée via une pondération sur la population et le nombre de communes qui composent le territoire du PCAET.

7.2. Participation forfaitaire appelée annuellement

La convention d'accompagnement requiert une participation forfaitaire annuelle qui s'élève à **6 959 €** pour la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Les prestations externes d'un bureau d'étude feront l'objet de bons de commandes et d'appel à contribution en retour de la réalisation effective des prestations demandées. Ces prestations externes devraient s'élever entre 10% et 100% du prix de la prestation pour la réalisation d'un PCAET.

8. Durée

La présente convention est établie pour six années. Son renouvellement pourra se faire par voie d'avenant.

9. Modification de la convention

La présente convention pourra être révisée par voie d'avenant après accord express des deux parties.

10. Règlements des différends

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, les Parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux

Le / / 06 mars 2023

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Périgueux

Jacques AUZOU

Le Président du Syndicat Départemental
d'Énergies de la Dordogne

Philippe DUCENE